



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 24 du 15 juin 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....5

Direction des Sécurités – Bureau de la Réglementation des Sécurités.....5

- Arrêté en date du 1^{er} juin 2018 portant abrogation de l'arrêté concernant l'autorisation de création d'une l'hélistation à usage restreint sur le site d'Eurotunnel à Coquelles.....5

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....6

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....6

- Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....6

Bureau de la Coordination Interministérielle.....6

- Arrêté en date du 11 juin 2018 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Loison-sous-Lens à compter du 11 juin 2018.....6

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....7

- Avis émis le 1er juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création de 2 bâtiments commerciaux (îlot 2), d'une surface de vente de 1513,30 m², composés de 9 cellules commerciales, au sein de la zone de la Briquetterie, à Duisans (62161). (PC 062 279 18 00003).....7
- Avis émis le 1er juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un bâtiment commercial (îlot 3), d'une surface de vente de 1106,30 m², composé de 5 cellules commerciales, au sein de la zone de la Briquetterie, à Duisans (62161). (PC 062 279 18 00004).....10
- Avis émis le 1er juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un magasin non alimentaire (secteur 2), d'une surface de vente de 2980 m² (îlot 4a), au sein de la zone de la Briquetterie, à Duisans (62161). (PC 062 279 18 00005).....13
- Avis émis le 1er juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7570 m² (îlot 4b), au sein de la zone de la Briquetterie, à Duisans (62161). (PC 062 279 18 00006).....16
- Ordre du jour des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais et de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACI) du Pas-de-Calais, prévues le jeudi 28 juin 2018.....19
- Avis ci-joint, émis le 8 juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un "drive" à l'enseigne "E.Leclerc DRIVE", à Liévin (PC 062 510 17 00094).....20
- Avis émis le 8 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création de deux magasins de vente au détail de produits d'équipement de la maison, qui seront exploités sous les enseignes "STORY" et "CHEMINEES BERNARD CAILLIAU", à Bruay-la-Buissière (PC 062 178 17 00013).....23
- Décision prise le 8 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un "drive" à l'enseigne "E.Leclerc DRIVE", à Herlin-le-Sec (Demande enregistrée sous le n° 62-18-210).....26

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....29

Bureau des Elections et des Associations.....29

- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Lestrem Nature située 117 rue de la Croix Marmuse, 62136 LESTREM.....29

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....30

Bureau de la Vie Citoyenne.....30

- Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation n° E 03 062 1259 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de Formation de la Conduite » et situé à Arras, 54 rue Saint Michel.....30
- Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2018 portant agrément d'exploitation n° E 18 062 0012 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Arras, 54 rue Saint Michel.....30

- Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation n° E 13 062 0019 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Célestine » et situé à Hulluch, 8 rue de la Rayère.....	30
- Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018 portant agrément d'exploitation n° E 18 062 0014 0 d'un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Célestine GONCALVES » situé à HULLUCH, 67 rue de la Rayère.....	31
- Arrêté n°18/145 en date du 12 juin 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique et accordant priorité de passage sous le tunnel du Canal du Nord à RUYAULCOURT.....	31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....32

- Arrête en date du 6 juin 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2018 du bassin versant de la lys - Association des irrigants du Nord Pas-de-Calais.....	32
- Arrête en date du 6 juin 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2018 sur le secteur des Wateringues - Association des irrigants du Nord Pas-de-Calais.....	36
- Décision en date du 13 juin 2018 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Maisnil-les-Ruitz et Ruitz avec extensions sur les communes d'Houdain et de Rebreuve-Ranchicourt.....	40

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....42

Secrétariat général - Service Comité médical/Commission de réforme.....	42
- Arrêté en date du 31 mai 2018 portant renouvellement de médecins agréés auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais à compter du 1er juin 2018.....	42
- Arrêté en date du 6 juin 2018 fixant le calendrier prévisionnel et portant avis de l'appel à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des personnes exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais.....	42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....45

Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....	45
- Arrêté en date du 11 juin 2018 portant décision de fermeture à titre exceptionnel de la trésorerie de Douvrin le vendredi 29 juin 2018.....	45

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....46

- Décision en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture interdépartementale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.....	46
- Récépissé de déclaration en date du 13 juin 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise SG MULTISERVICES, sise à HARNES (62440) – 15 rue Marcel Cavroy, sous le n° SAP/840017529,.....	48

CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....49

Direction des Ressources Humaines – Service Concours.....	49
- Décision en date du 8 juin 2018 d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier 2 ème classe – domaine techniques biomédicales.....	49

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....54

Délégation Territoriale Nord.....	54
- Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-06-08-A-00046090 en date du 08 juin 2018 portant autorisation d'exercer n° FOR-062-2023-06-08-20180622524 à NOVICIAT sis 90 rue du village - 62162 Vieille Eglise.....	54
- Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-06-08-A-00046090 en date du 08 juin 2018 portant autorisation d'exercer n° FOR-062-2023-06-08-20180656160 ADAPECO sis route de Campagne – ZA du fond de Liane – 62990 Beaurainville.....	55

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DES SÉCURITÉS

- Arrêté en date du 1^{er} juin 2018 portant abrogation de l'arrêté concernant l'autorisation de création d'une hélistation à usage restreint sur le site d'Eurotunnel à Coquelles

ARTICLE 1^{er} :

l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 autorisant la création d'une hélistation à usage restreint sur le site d'Eurotunnel est abrogé, ce qui a pour conséquence la fermeture de l'hélistation à usage restreint d'Eurotunnel ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Délégué Régional de l'Aviation Civile Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Nord, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au Directeur Général d'Eurotunnel, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé et au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord.

Fait à Arras le 1^{er} juin 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Par arrêté du 6 juin 2018

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA PUBLICITÉ : 13 membres

4^{ème} collège

Titulaires
au lieu de

« M. Lionel EVRARD, Société MPE-Avenir (UPE) »

lire

« Mme Céline KIKOS, Société MPE-Avenir (UPE) »

Le reste de l'article 2 et de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 6 juin 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté en date du 11 juin 2018 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Loison-sous-Lens à compter du 11 juin 2018.

Article 1er – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LOISON-SOUS-LENS à compter du 11 juin 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de LOISON-SOUS-LENS.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-1 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOISON-SOUS-LENS et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-calais et M. le maire de la commune de LOISON-SOUS-LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 11 juin 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le 1er juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création de 2 bâtiments commerciaux (îlot 2), d'une surface de vente de 1513,30 m², composés de 9 cellules commerciales, au sein de la zone de la Briquetterie, à Duisans (62161). (PC 062 279 18 00003)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03 21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 279 18 00003

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 1^{er} juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 279 18 00003, déposée le 20 février 2018 à la Mairie de Duisans (62161) par la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 499 803 898, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, deux bâtiments commerciaux (îlot 2), d'une surface de vente de 1513,30 m², composés de 9 cellules commerciales non alimentaires (secteur 2), d'une surface de vente respective de 149,50 m², 156 m², 284,80 m², 149,50 m², 156 m², 156 m², 156 m², 156 m² et 149,50 m², en précisant qu'il n'est pas exclu que certaines cellules puissent accueillir des activités à dominante alimentaire spécialisées de type chocolaterie, produits régionaux ..., pour une surface de vente totale de 400 m² ;

.../...

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE agit en sa qualité de propriétaire du foncier ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que la création du projet sera réalisée sur l'îlot 2 d'un lotissement commercial qui se compose de 5 îlots dans la continuité du Parc d'Activités des Bonnettes de Duisans ;

CONSIDÉRANT que le Parc d'Activités des Bonnettes est repéré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grenelle de la Région d'Arras comme Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) Arras-Duisans ;

CONSIDÉRANT que le projet, constitué principalement de commerces non alimentaires (secteur 2) est compatible avec le SCOT Grenelle de la Région d'Arras ;

CONSIDÉRANT que le projet ne concurrencera pas directement les commerces du centre-ville d'Arras et viendra plutôt compléter l'offre commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que des aménagements routiers sont prévus, notamment au niveau de Citroën et du Auchan Drive, et qu'un échangeur ou giratoire sera créé ;

CONSIDÉRANT que le projet est de qualité en termes d'architecture et de développement durable ;

CONSIDÉRANT le nombre d'emplois susceptibles d'être créés ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, par 7 voix pour et 1 voix défavorable.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;
- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;
- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

A émis un avis défavorable au projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 7 juin 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le 1er juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un bâtiment commercial (îlot 3), d'une surface de vente de 1106,30 m², composé de 5 cellules commerciales, au sein de la zone de la Briquetterie, à Duisans (62161). (PC 062 279 18 00004)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
Tél : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

PC 062 279 18 00004

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 1^{er} juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 279 18 00004, déposée le 20 février 2018 à la Mairie de Duisans (62161) par la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE sise rue de la Gare, Zone Artisanale à Duisans, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 499 803 898, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un bâtiment commercial (îlot 3), d'une surface de vente de 1106,30 m², composés de 5 cellules commerciales non alimentaires (secteur 2), d'une surface de vente respective de 151,60 m², 162,40 m², 298,80 m², 197,60 m² et 295,90 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée LA BRIQUETTERIE agit en sa qualité de propriétaire du foncier ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que la création du projet sera réalisée sur l'îlot 3 d'un lotissement commercial qui se compose de 5 îlots dans la continuité du Parc d'Activités des Bonnettes de Duisans ;

CONSIDÉRANT que le Parc d'Activités des Bonnettes est repéré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grenelle de la Région d'Arras comme Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) Arras-Duisans ;

CONSIDÉRANT que le projet, constitué uniquement de commerces non alimentaires (secteur 2), est compatible avec le SCOT Grenelle de la Région d'Arras ;

CONSIDÉRANT que le projet ne concurrencera pas directement les commerces du centre-ville d'Arras et viendra plutôt compléter l'offre commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que des aménagements routiers sont prévus, notamment au niveau de Citroën et du Auchan Drive, et qu'un échangeur ou giratoire sera créé ;

CONSIDÉRANT que le projet est de qualité en termes d'architecture et de développement durable ;

CONSIDÉRANT le nombre d'emplois susceptibles d'être créés ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, par 7 voix pour et 1 voix défavorable.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;
- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;
- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

A émis un avis défavorable au projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 7 juin 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le 1er juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un magasin non alimentaire (secteur 2), d'une surface de vente de 2980 m² (lot 4a), au sein de la zone de la Briquetterie, à Duisans (62161). (PC 062 279 18 00005)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 279 18 00005

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 1^{er} juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 279 18 00005, déposée le 22 février 2018 à la Mairie de Duisans (62161) par la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV sise 1, rue René Cassin, Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes à Bezannes (51430), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce de Reims sous le n° 820 821 908, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un magasin non alimentaire (secteur 2), d'une surface de vente de 2980 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV agit en sa qualité de future propriétaire du foncier ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que la création du projet sera réalisée sur l'îlot 4a d'un lotissement commercial qui se compose de 5 îlots dans la continuité du Parc d'Activités des Bonnettes de Duisans ;

CONSIDÉRANT que le Parc d'Activités des Bonnettes est repéré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grenelle de la Région d'Arras comme Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) Arras-Duisans ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCOT Grenelle de la Région d'Arras ;

CONSIDÉRANT que le projet ne concurrencera pas directement les commerces du centre-ville d'Arras et viendra plutôt compléter l'offre commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que des aménagements routiers sont prévus, notamment au niveau de Citroën et du Auchan Drive, et qu'un échangeur ou giratoire sera créé ;

CONSIDÉRANT que le projet est de qualité en termes d'architecture et de développement durable ;

CONSIDÉRANT le nombre d'emplois susceptibles d'être créés ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, par 7 voix pour et 1 voix défavorable.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;

- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

A émis un avis défavorable au projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 7 juin 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le 1er juin 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7570 m² (îlot 4b), au sein de la zone de la Briquetterie, à Duisans (62161). (PC 062 279 18 00006)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 279 18 00006

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 1^{er} juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 279 18 00006, déposée le 22 février 2018 à la Mairie de Duisans (62161) par la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV sise 1, rue René Cassin, Parc d'Affaires TGV Reims Bezannes à Bezannes (51430), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce de Reims sous le n° 820 821 908, afin de créer à Duisans, au sein de la zone de la Briquetterie, un ensemble commercial (îlot 4b), d'une surface de vente de 7570 m², composé d'un magasin alimentaire (secteur 1), d'une surface de vente de 411 m², et de 8 magasins non alimentaires (secteur 2), d'une surface de vente respective de 428 m², 392 m², 917 m², 900 m², 1135 m², 1675 m², 1157 m² et 555 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif RETAIL PRODEV agit en sa qualité de future propriétaire du foncier ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que la création du projet sera réalisée sur l'îlot 4b d'un lotissement commercial qui se compose de 5 îlots dans la continuité du Parc d'Activités des Bonnettes de Duisans ;

CONSIDÉRANT que le Parc d'Activités des Bonnettes est repéré au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Grenelle de la Région d'Arras comme Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) Arras-Duisans ;

CONSIDÉRANT que le projet, constitué principalement de commerces non alimentaires (secteur 2) est compatible avec le SCOT Grenelle de la Région d'Arras ;

CONSIDÉRANT que le projet ne concurrencera pas directement les commerces du centre-ville d'Arras et viendra plutôt compléter l'offre commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que des aménagements routiers sont prévus, notamment au niveau de Citroën et du Auchan Drive, et qu'un échangeur ou giratoire sera créé ;

CONSIDÉRANT que le projet est de qualité en termes d'architecture et de développement durable ;

CONSIDÉRANT le nombre d'emplois susceptibles d'être créés ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Δ émis et rendu:

un avis favorable au projet, par 7 voix pour et 1 voix défavorable.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;

- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

- Monsieur Jean-Claude LEVIS, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

A émis un avis défavorable au projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 7 juin 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 28 JUIN 2018

9H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (enregistrée sous le n° 62-18-211)

Demande présentée par la Société Civile Immobilière COQUEUROPE sise 8, Chemin de Meyzieu à Chassieu (69680), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lyon sous le n° 825 078 009, afin de créer dans la zone d'activités commerciales « CITE EUROPE », Boulevard du Kent/Boulevard de l'Europe, Place Carrée, à Coquelle (62231), un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1394 m², composé approximativement de 5 cellules commerciales de moins de 300 m² de vente chacune, dont une cellule à l'enseigne « Rapid Pare-Brise », d'une surface de vente de 150 m².

10H15 Demande de permis de construire n° PC 062 758 18 00013

Demande présentée par la Société Anonyme IMMOCHAN FRANCE sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 969 201 532, afin de créer dans l'ensemble commercial « Auchan Côte d'Opale » situé sur la Route de Saint-Omer (D237), à Saint-Martin-Boulogne (62280), un magasin de vente au détail d'articles de marques de prêt-à-porter, d'hygiène-beauté, de décoration et de jouets, à l'enseigne « STOKOMANI », d'une surface de vente de 1500 m².

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DU PAS-DE-CALAIS

11H00 Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique Megarama Beaux-Arts sise 23, rue des Filoirs à Bray-sur-Seine (77480), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Melun sous le n° 321 127 789, afin de créer un établissement cinématographique à l'enseigne « MEGARAMA », composé de 14 salles représentant 2070 places, à Boulogne-sur-Mer (62200), Boulevard de l'Europe, dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) République-Eperon.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

PC 062 510 17 00094

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 8 juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 510 17 00094, déposée le 28 décembre 2017 à la Mairie de Liévin (62800) par la Société par Actions Simplifiée DENGİ sise Route de Souchez à Angres (62143), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 385 140 199, afin de créer à Liévin, au 20, rue du Docteur Piette, un « drive » à l'enseigne « E.Leclerc DRIVE », composé de 9 pistes de ravitaillement, avec une surface affectée au retrait des marchandises de 423 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée DENGİ agit en sa qualité de future propriétaire du foncier et future exploitante du « drive » ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Aline GRATTIROLA-JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux principaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, son secteur d'implantation étant destiné à recevoir des activités notamment commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera sur un axe économique majeur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet prendra place sur une parcelle sans usage, au sein d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

CONSIDÉRANT l'intégration soignée du bâtiment projeté qui prend en compte les caractéristiques du bâtiment remarquable destiné à recevoir les futures réserves du Louvre-Lens ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est accessible en transports en commun pour le personnel qui sera affecté au « drive » ;

CONSIDÉRANT que le « drive » apportera un service appréciable et pratique pour la population de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du « drive » se traduira par la création de 15 à 20 emplois, représentant 15 emplois en Équivalent Temps Plein ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 6 voix pour.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Laurent DUPORGE, Maire de Liévin ;
- Monsieur Philippe KEMEL, Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 11 juin 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Avis émis le 8 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création de deux magasins de vente au détail de produits d'équipement de la maison, qui seront exploités sous les enseignes "STORY" et "CHEMINEES BERNARD CAILLIAU", à Bruay-la-Buissière (PC 062 178 17 00013)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
RÉC à rappeler : DCPPIA/MAP1 - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

PC 062 178 18 00013

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 8 juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 178 18 00013, déposée le 22 mars 2018 à la Mairie de Bruay-la-Buissière (62700) par la Société Civile Immobilière SCI VD INVEST sise ZAL de Mussent à Ecques (62129), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 837 753 284, afin de créer à Bruay-la-Buissière, dans le Secteur Falande, rue Éric Tabarly prolongée, à proximité de la RD 288, un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1322 m², composé de 2 magasins de vente de produits d'équipement de la maison, chacun d'une surface de vente de 661 m², exploités respectivement sous les enseignes « STORY » et « CHEMINEES BERNARD CAILLIAU » ;

CONSIDÉRANT que la Société Civile Immobilière SCI VD INVEST agit en sa qualité de promoteur ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 26 avril 2018 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Aline GRATTIROLA-JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle phase de développement de la zone créée en 1992, dans le secteur de la Falande ;

CONSIDÉRANT que le développement de la zone est, via un schéma directeur, organisé territorialement, notamment en termes de trame verte, d'assainissement et de stationnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), un arrêt est prévu à environ 350 mètres du site ;

CONSIDÉRANT que les enseignes projetées, absentes de la zone de chalandise, compléteront l'offre commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de 10 emplois ;

A émis et rendu:

un avis favorable au projet, par 4 voix favorables et 3 voix défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Bernard CAILLIAU, Maire délégué de La Buisnière, représentant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buisnière ;

- Monsieur Yves DUPONT, Conseiller Délégué, désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane au titre du SCOT auquel adhère la commune de Bruay-la-Buisnière ;

- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 11 juin 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Décision prise le 8 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un "drive" à l'enseigne "E.Leclerc DRIVE", à Herlin-le-Sec (Demande enregistrée sous le n° 62-18-210)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LÉMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAP1 - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande n° 62-18-210

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du vendredi 8 juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 18 avril 2018 sous le n° 62-18-210, déposée par la Société par Actions Simplifiée HERLIN DISTRIBUTION – HERLINDIS sise 350, rue de Saint-Pol, à Herlin-le-Sec (62130), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 819 731 589, afin de créer à Herlin-le-Sec, au lieu-dit « La Plaine de Saint-Pol », dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Moulins, un « drive » à l'enseigne « E.Leclerc DRIVE », composé de 6 pistes de ravitaillement, sous 3 auvents, d'une surface de 162 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée HERLIN DISTRIBUTION – HERLINDIS agit en sa qualité de propriétaire et de future exploitante du « drive » ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Aline GRATTIROLA-JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles en charge du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que la ZAC des Moulins est repérée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Ternois comme l'un des 6 espaces économiques de rayonnement communautaire à vocation mixte tandis que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) favorise le regroupement de l'offre commerciale dans un secteur de ladite zone ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux attentes de la population de la zone de chalandise, notamment des habitants qui travaillent, en apportant un service supplémentaire à l'offre commerciale apportée par l'hypermarché à l enseigne « E.LECLERC » situé dans la ZAC des Moulins ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment qui sera occupé par le « drive » existe déjà ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du couloir large qui sera emprunté par les clients du drive au niveau de la station service, et de la présence du rond-point, les achats devraient être effectués en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de 10 emplois en secteur rural ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, par 6 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Jean-Daniel CAPON, Maire d'Herlin-le-Sec ;

- Monsieur Freddy BLOQUET, Vice-Président de la Communauté de Communes du Ternois ;

- Monsieur Claude BACHELET, Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Ternois ;

- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 11 juin 2018

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Lestrem Nature située 117 rue de la Croix Marmuse, 62136 LESTREM

Article 1er : Le renouvellement de l'agrément sollicité pour la protection de l'environnement, au titre des articles L 141-1 et R 141-1 et suivants du Code de l'environnement, par l'association « *Lestrem Nature* » située 117 rue de la Croix Marmuse, 62136 LESTREM, est accordé dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de cinq ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit plus les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée six mois avant le terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 11 juin 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation n° E 03 062 1259 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centre de Formation de la Conduite » et situé à Arras, 54 rue Saint Michel

ARTICLE 1er. -

L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Muriel BAUCE portant le n° E 03 062 1259 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Centre de Formation de la Conduite » et situé à Arras, 54 rue Saint Michel est retiré.

Fait à Béthune le 4 juin 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral en date du 5 juin 2018 portant agrément d'exploitation n° E 18 062 0012 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Arras, 54 rue Saint Michel.

ARTICLE 1er. -

Mme Mathilde MUSTIN est autorisée à exploiter sous le n° E 18 062 0012 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Arras, 54 rue Saint Michel.

ARTICLE 2. -

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. -

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -

Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 5 juin 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation n° E 13 062 0019 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Célestine » et situé à Hulluch, 8 rue de la Rayère

ARTICLE 1er. -

L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Célestine GONCALVES portant le n° E 13 062 0019 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Célestine » et situé à Hulluch, 8 rue de la Rayère est retiré.

Fait à Béthune le 12 juin 2018
Pour le sous-préfet de Béthune

Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2018 portant agrément d'exploitation n° E 18 062 0014 0 d'un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Célestine GONCALVES » situé à HULLUCH, 67 rue de la Rayère.

ARTICLE 1er. -

Mme Célestine GONCALVES est autorisée à exploiter sous le n° E 18 062 0014 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Célestine GONCALVES » situé à HULLUCH, 67 rue de la Rayère.

ARTICLE 2. -

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. -

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -

Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 12 juin 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n° 18/145 en date du 12 juin 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique et accordant priorité de passage sous le tunnel du Canal du Nord à RUYAULCOURT

Article 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par l'office du tourisme Arras pays d'arts est accordée telle que définie ci-dessous :

Samedi 23 juin 2018 - 6 parcours sans passage de tunnel :

- 9H00 : de Ruyaulcourt à Havrincourt ;
- 10H30 : de Havrincourt à Ruyaulcourt ;
- 12H00 : de Ruyaulcourt à Havrincourt ;
- 14H00 : de Ruyaulcourt à Havrincourt ;
- 15H30 : de Havrincourt à Ruyaulcourt ;
- 17H00 : de Ruyaulcourt vers Havrincourt et retour.

Dimanche 24 juin 2018 - 4 parcours avec passage sous le tunnel :

- 09H00 : de Ruyaulcourt à Ytres ;
- 10H30 : de Ytres à Ruyaulcourt ;
- 14H00 : de Ruyaulcourt à Ytres ;
- 15H30 : de Ytres à Ruyaulcourt.

2 parcours sans passage de tunnel :

de 12H00 à 14H00 et de 17H00 à 18H00, départ de Ruyaulcourt jusqu'à Havrincourt et retour à Ruyaulcourt.

Article 2 :

Les zones de stationnements se feront à l'amont de l'écluse 7 de Graincourt-les-Havrincourt. Le dimanche 24 juin 2018 de 08h30 à 18H00 est délivrée au bateau EUREKA immatriculé LI 10 213 F, détenteur de la flamme rouge, la priorité de passage sur le canal du Nord (tunnel de Ruyaulcourt) entre les PK 17.509 et PK 30.000.

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10:

Le sous-préfet de Béthune, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 12 juin 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrête en date du 6 juin 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2018 du bassin versant de la lys - Association des irrigants du Nord Pas-de-Calais

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du Bassin versant de la Lys.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2018 :

- Le volume prélevable global par l'Association est limité à 737 450 m³ pour une surface irrigable de 1053,5 ha.

- Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 36 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRÉLÈVEMENT	Débit maximal instantané de l'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
1	M. CEUGNIET Henri	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Bruvau)	55	14 000	20
2	GAEC DU MARDYCK	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys	55	21 000	30
4	COULOMIES Florence	GONNEHEM / CHOQUES	Le Grand Nocq	60	2 800	4
41	EARL DEQUIEDT-GRELIN	LILLERS / ROBECQ	La Busnes	60	35 000	50
72	SCEA DU PLANTIN	LILLERS/BOURECQ	La Nave / Le Guarbecque (Le Warenghem)	50	7 000	10
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané de l'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
38	EARL RICOUART Etienne	BUSNES / ROBECQ / GONNEHEM CALONNE-SUR-LA-LYS	La Busnes / Le Grand Nocq / Le Fauquethun / La Demingue / Le Canal d'Aire	60	24 500	35
24	EARL LAROCHE Fleury	GONNEHEM/ BUSNES	Le Grand Nocq / La Nave	50	14 000	20
3	EARL COQUEL	LILLERS / ROBECQ / GONNEHEM /	La Busnes / Le Grand Nocq / La Nave	65	45 500	65
40	M. QUINBETZ Jean- Marie	GUARBECQUE	Le Canal d'Aire	60	10 500	15
49	SCEA DELORY	CHOCQUES / GOSNAY	La Clarence / La Lawe	60	25 900	37
50	EARL FERME DES PEUPLIERS	LA COUTURE	La Lawe	50	14 000	20
28	GAEC DEHOUCK	SAINT-FLORIS/ VIEILLE CHAPELLE / LESTREM /	La Lawe (Courants des Houssières, du Moulin et Drumez) /La Demingue	65	24 500	35
27	EARL DES BOIS BLANCS	LOCON / LA COUTURE	Le Canal d'Aire La Lawe	60	24 500	35
69	EARL LECOCC Paul-Marie	LILLERS	La Busnes	50	10 500	15
33	GAEC DE MESPLEAUX	LOCON	La Rigole	60	2 800	4
16	M. LALOUX Thomas	MAMETZ / LILLERS	La Lys La Busnes	50	21 000	30
10	M. DURLIN Christian	LESTREM	La Lawe (Courants du Breucq et des Annettes)	60	10 500	15
15	EARL DU VIVIER	RICHEBOURG/ LOCON	La Lawe (Grand Courant Harduin) / Le Canal d'Aire	65	31 500	45
42	EARL HUE	ROBECQ / LILLERS / BUSNES	La Busnes / Le Canal d'Aire / La Nave	65	42 000	60
43	GAEC LHERBIER	SAINT VENANT / ROBECQ / GONNEHEM	La Demingue / La Busnes / La Nave	50	8 400	12
55	EARL	SAINT-FLORIS / ROBECQ	La Demingue /	50	17 500	25

	MONT SAINT ELOI		La Nave /			
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	La Busnes / Le Canal d'Aire	55	31 500	45
81	M. CATTEZ Guy	SAINT-FLORIS	La Demingue	50	14 000	20
6	M. LELONG Alexis	GONNEHEM	La Clarence	60	21 000	30
44	EARL DU RINGOT	SAINT FLORIS / ROBECQ	Le Fauquethun / La Busnes	60	42 000	60
11	EARL de la CHAPELLE	ESSARS / LOCON / LA COUTURE	La Lawe (Courant de la Goutte, le Vieux Courant) / La Rigole / Le Canal d'Aire	60	59 500	85
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané de l'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	Mare	40	5 600	8
5	EARL ETUIN	LA COUTURE	La Lawe (Le Vieux courant)	50	7 000	10
7	SCEA THOMAS	CALONNE-SUR-LA-LYS / MONT-BERNANCHON	Le Grand Nocq / Le Canal d'Aire	60	14 000	20
8	M. DESPREZ David	BUSNES / SAINT-FLORIS / ROBECQ / BLESSY	Le Fauquethun/ La Lys/ Le Canal d'Aire / Le Mardyck	50	49 000	70
23	EARL DES GLATINIES	BEUVRY	La Loïsne / La Rigole	60	21 000	30
19	M. HENIART Michel	BEUVRY	La Rigole	50	2 100	3
21	GAEC LANDRE	ISBERGUES / LILLERS	Le Guarbecque	60	37 800	54
14	M. ESEQUIEL Max	LOCON	La Lawe (Courant de la Goutte)	10	1 050	1,5
13	M DUBEAUREPAIRE Jacky	RICHEBOURG	La Loïsne	60	14 000	20
104	EARL DESPREZ Vincent	SAINT-VENANT	Le Guarbecque	60	10 500	15

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

1. Les volumes prélevés mensuellement
2. Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
3. Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
4. Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PÉRIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2018, les 36 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries notamment pour la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies concernées où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes d' Aire-sur-la-Lys, Beuvry, Blessy, Bourecq, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Essars, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Isbergues, La Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant, Vieille-Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Fait à Arras le 6 juin 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrête en date du 6 juin 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2018 sur le secteur des Wateringues - Association des irrigants du Nord Pas-de-Calais

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du Bassin versant de la Lys.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5	Autorisation

par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		% du débit des différents cours d'eau concernés	
--	--	---	--

Pour la campagne d'irrigation 2018 :

- Le volume prélevable global par l'Association est limité à 737 450 m³ pour une surface irrigable de 1053,5 ha.
- Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 36 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU PRÉLÈVEMENT	DE	Débit maximal instantané de l'installation (m ³ /h)	Volume maxi à prélever (m ³)	Surface irriguée (ha)
1	M. CEUGNIET Henri	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Bruvau)		55	14 000	20
2	GAEC DU MARDYCK	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys		55	21 000	30
4	COULOMIES Florence	GONNEHEM / CHOQUES	Le Grand Nocq		60	2 800	4
41	EARL DEQUIEDT-GRELIN	LILLERS / ROBECQ	La Busnes		60	35 000	50
72	SCEA DU PLANTIN	LILLERS/BOURECQ	La Nave / Le Guarbecque (Le Warenghem)		50	7 000	10
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU PRELEVEMENT	DE	Débit maximal instantané de l'installation (m ³ /h)	Volume maxi à prélever (m ³)	Surface irriguée (ha)
38	EARL RICOUART Etienne	BUSNES / ROBECQ / GONNEHEM CALONNE-SUR-LA-LYS	La Busnes / Le Grand Nocq / Le Fauquethun / La Demingue / Le Canal d'Aire		60	24 500	35
24	EARL LAROCHE Fleury	GONNEHEM/ BUSNES	Le Grand Nocq / La Nave		50	14 000	20
3	EARL COQUEL	LILLERS / ROBECQ / GONNEHEM /	La Busnes / Le Grand Nocq / La Nave		65	45 500	65
40	M. QUINBETZ Jean- Marie	GUARBECQUE	Le Canal d'Aire		60	10 500	15
49	SCEA DELORY	CHOCQUES / GOSNAY	La Clarence / La Lawe		60	25 900	37
50	EARL FERME DES PEUPLIERS	LA COUTURE	La Lawe		50	14 000	20
28	GAEC DEHOUCK	SAINT-FLORIS/ VIEILLE CHAPELLE / LESTREM /	La Lawe (Courants des Houssières, du Moulin et Drumez) /La Deminque		65	24 500	35
27	EARL DES BOIS BLANCS	LOCON / LA COUTURE	Le Canal d'Aire La Lawe		60	24 500	35
69	EARL LECOCQ Paul-Marie	LILLERS	La Busnes		50	10 500	15
33	GAEC DE MESPLEAUX	LOCON	La Rigole		60	2 800	4
16	M. LALOUX Thomas	MAMETZ / LILLERS	La Lys La Busnes		50	21 000	30
10	M. DURLIN Christian	LESTREM	La Lawe (Courants du Breucq et des Annettes)		60	10 500	15
15	EARL DU VIVIER	RICHEBOURG/ LOCON	La Lawe (Grand Harduin) /	Courant	65	31 500	45

			Le Canal d'Aire				
42	EARL HUE	ROBECQ / LILLERS / BUSNES	La Busnes / Le Canal d'Aire / La Nave	65	42 000	60	
43	GAEC LHERBIER	SAINT VENANT / ROBECQ / GONNEHEM	La Demingue / La Busnes / La Nave	50	8 400	12	
55	EARL MONT SAINT ELOI	SAINT-FLORIS / ROBECQ	La Demingue / La Nave /	50	17 500	25	
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	La Busnes / Le Canal d'Aire	55	31 500	45	
81	M. CATTEZ Guy	SAINT-FLORIS	La Demingue	50	14 000	20	
6	M. LELONG Alexis	GONNEHEM	La Clarence	60	21 000	30	
44	EARL DU RINGOT	SAINT FLORIS / ROBECQ	Le Fauquethun / La Busnes	60	42 000	60	
11	EARL de la CHAPELLE	ESSARS / LOCON / LA COUTURE	La Lawe (Courant de la Goutte, le Vieux Courant) / La Rigole / Le Canal d'Aire	60	59 500	85	
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OU SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU PRELEVEMENT	DE	Débit maximal instantané de l'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	Mare		40	5 600	8
5	EARL ETUIN	LA COUTURE	La Lawe (Le Vieux courant)		50	7 000	10
7	SCEA THOMAS	CALONNE-SUR-LA-LYS / MONT-BERNANCHON	Le Grand Nocq / Le Canal d'Aire		60	14 000	20
8	M. DESPREZ David	BUSNES / SAINT-FLORIS / ROBECQ / BLESSY	Le Fauquethun/ La Lys/ Le Canal d'Aire / Le Mardyck		50	49 000	70
23	EARL DES GLATINIES	BEUVRY	La Loisme / La Rigole		60	21 000	30
19	M. HENIART Michel	BEUVRY	La Rigole		50	2 100	3
21	GAEC LANDRE	ISBERGUES / LILLERS	Le Guarbecque		60	37 800	54
14	M. ESEQUIEL Max	LOCON	La Lawe (Courant de la Goutte)		10	1 050	1,5
13	M DUBEAUREPAIRE Jacky	RICHEBOURG	La Loisme		60	14 000	20
104	EARL DESPREZ Vincent	SAINT-VENANT	Le Guarbecque		60	10 500	15

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où

s'effectueraient les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes). Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

5. Les volumes prélevés mensuellement
6. Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
7. Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
8. Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PÉRIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service de l'Environnement) avant le 31 décembre 2018, les 36 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries notamment pour la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies concernées où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes d' Aire-sur-la-Lys, Beuvry, Blessy, Bourecq, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Chocques, Essars, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Isbergues, La Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Mametz, Mont-Bernanchon, Richebourg, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant, Vieille-Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

Fait à Arras le 6 juin 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Décision en date du 13 juin 2018 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagés dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Maisnil-les-Ruitz et Ruitz avec extensions sur les communes d'Houdain et de Rebreuve-Ranchicourt

Article 1^{er} :

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Maisnil-les-Ruitz - Ruitz en sa séance du 15 mars 2018, soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 :

Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Maisnil-les-Ruitz, Ruitz du 8 novembre 2012.

Article 4 :

Dispositions liées au paysage :

L'arrachage des haies doit se réaliser en dehors de la période courant de mars à juillet.

La plantation des haies doit être réalisée de mi-novembre à mi-avril.

Après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires seront réalisées, et ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou du remplacement des végétaux défailants.

Le choix d'espèces locales pour la plantation des haies et des arbres à hautes tiges est recommandé. La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement. Le frêne doit être exclu des essences à utiliser.

En ce qui concerne les zones enherbées il convient de considérer la nature des semis afin d'optimiser leur rôle à la fois anti-érosif et écologique (faune, flore).

Dispositions liées aux travaux :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau. Tout devra être mis en oeuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévoir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques etc..) en dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche etc..).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement donc en dehors des zones humides.

Le responsable de l'entreprise retenu pour les travaux définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Son personnel devra être informé de cette procédure et les moyens d'intervention seront disponibles à tout moment.

Article 5 :

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

Article 6 :

Le procès-verbal d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Maisnil-les-Ruitz – Ruitz devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Maisnil-les-Ruitz - Ruitz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Signé Denis DELCOUR

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

- Arrêté en date du 31 mai 2018 portant renouvellement de médecins agréés auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais à compter du 1er juin 2018

ARTICLE 1er – Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Eric HUYSENTRUYT, spécialiste en médecine physique et réadaptation, 140 Rue de Calais à SAINT OMER.

Mme. le Docteur Souhila BENBELKACEM, spécialiste en psychiatrie, Centre Hospitalier de Boulogne – Service Psychiatrie Nord - Allée Jacques Monod – B.P. 609 à BOULOGNE SUR MER.

M. le Docteur Philippe FALLON, Spécialiste en psychiatrie, Centre Hospitalier – Centre Psychothérapique – Secteur de Boulogne Nord – B.P. 609 à BOULOGNE SUR MER.

Mme. le Docteur Audrey INGELAERE, spécialiste en psychiatrie, Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont – Clinique de Psychiatrie Fleury Joseph Crépin – 585 Avenue des Déportés – BP 09 à HENIN BEAUMONT.

ARTICLE 2 – Les médecins généralistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Pascal GRUCHALA, Cabinet Médical - 161 Bis Rue Humblot à AUCHY LES MINES.

- Mme. le Docteur Elisabeth VANNELLE, Espace Santé Terre d'Opale – 1 Rue du Docteur Schweitzer à MARQUISE.

- M. le Docteur Richard LAMPIN, 7 Rue de l'Hospice à LENS.

M. le Docteur Didier RESENDE, 35 Route de Lens à LOISON SOUS LENS.

M. le Docteur Emmanuel BRUNELLE, 203 Place de la République à LOOS EN GOHELLE.

M. le Docteur Jean-Pierre BAUDIN, 17 Place du Général de Gaulle à ETAPLES.

ARTICLE 3 – Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter du 1er Juin 2018.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER, Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS, SAINT OMER et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de- Calais.

Fait à Arras le 31 Mai 2018

Pour le Préfet

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Signé Nathalie CHOMETTE

- Arrêté en date du 6 juin 2018 fixant le calendrier prévisionnel et portant avis de l'appel à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des personnes exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 1er : Au titre de l'année 2018, il est prévu de publier au cours du premier semestre, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, un appel à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des personnes exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Pas-de-Calais est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Arras également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 6 juin 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément de onze mandataires
Judiciaires à la protection des Majeurs
exerçant à titre individuel
Pour le département du Pas-de-Calais

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
Entre le 15/06/2017 et le 17/08/2017
(cachet de la poste faisant foi)

1. Contexte :

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 11 septembre 2015, le Préfet du département du Nord a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2020 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années.

Pour les MJPM exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais, il a été décidé de réévaluer leur nombre en fonction de la remontée des besoins réellement constatés par les tribunaux d'instances.

Les décrets n°2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs a refondu le système d'attribution des agréments pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM en instituant la mise en place d'un appel à candidature et d'une commission de sélection au niveau des départements.

2. Territoires :

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire).

La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- Tribunal d'instance d'Arras: besoin de 2 MJPM
- Tribunal d'instance de Boulogne-sur-Mer : besoin de 4 MJPM
- Tribunal d'instance de Béthune : besoin de 4 MJPM
- Tribunal d'instance de Saint-Omer : besoin de 1 MJPM

Au total le département du Pas-de-Calais comptabilise un besoin de 11 MJPM.

3. Critères d'éligibilité :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L.471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016) :

- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tutélaire et qui souhaiterait avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (confère annexe A). Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;
- d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

- f) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire. Seront priorisés les candidats résidant géographiquement proche du ressort du tribunal d'instance concerné par l'agrément ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé cerfa 13913*02 intitulé « dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative jointe.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public ; ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais :

Téléphone : 03 21 60 71 38

Adresse postale :14 voie Bossuet, CS 20960, 62 033 ARRAS

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, les agréments seront attribués à titre individuel sur le ressort d'un ou plusieurs tribunaux d'instance et supposent la possibilité d'être contrôlés dans l'exercice du mandat par l'autorité d'agrément.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 15/06/2018 et le 17/08/2018 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DDCS du PAS-DE-CALAIS
Mission Hébergement-Logement-Inclusion
Unité hébergement d'urgence et protection des personnes
14 voie Bossuet
CS 20960
62 033 ARRAS

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ARRAS
4 place des États d'Artois
6200 ARRAS

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

ANNEXE A

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1 décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

ANNEXE B

Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel : CERFA N°13913*02

Notice explicative du dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel : CERFA N°51367#09

Ces documents sont téléchargeables via le lien suivant :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 11 juin 2018 portant décision de fermeture à titre exceptionnel de la trésorerie de Douvrin le vendredi 29 juin 2018

Article 1^{er} – La trésorerie de DOUVRIN sera fermée à titre exceptionnel le vendredi 29 juin 2018

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 juin 2018
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
Administrateur Général des Finances Publiques
Signé Michel ROULET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

- Décision en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture interdépartementale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais

DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE

DECISION

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts de France,

VU l'article L 717-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 15 de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

VU le Décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

VU l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et leurs avenants ;

VU le terme échu du mandat des membres de la commission désignée le 8 novembre 2013 ;

Considérant les propositions de désignation de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (C.P.N.A.C.T.A.) du 28 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1 : La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture interdépartementale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais est renouvelée comme suit :

en qualité de représentants des organisations syndicales des salariés agricoles :

C.G.T

Titulaire : Michel LEUNENS

Suppléant : Alain KEMPYNCK

C.F.D.T

Titulaire : Françoise MARCOTTE

F.O

Titulaire : Rabah DAHMANI

C.F.T.C

Titulaire : Sébastien GALLET

Suppléant : Jean-Luc DOURLENS

en qualité de représentants des organisations patronales agricoles :

F.R.S.E.A

Titulaires : Lucie DELBARRE et François MOREAU

Suppléants : Philippe BREHON et François BUISSART

F.R.E.D.T

Titulaire : Marie-Claude RICART

Suppléante : Sophie MERLIER

U.N.E.P

Titulaire : Damien GOUVERNEUR

Suppléant : Denis EVERAERE

Article 2 : Seront invités aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec voix consultative, les représentants suivants :

- un conseiller de prévention de l'organisme de sécurité sociale en charge du secteur agricole,
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou son représentant,
- un médecin du travail nommé par le chef du service de santé au travail,
- un représentant de l'unité départementale de la Direccte.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans renouvelable.

Article 4 : Cette décision sera transmise à la C.P.N.A.C.T.A., aux organisations syndicales des salariés agricoles et aux organisations patronales agricoles concernées, et publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais et de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le

08 JUIN 2018

La Directrice Régionale,


Michèle LAILLER BEAULIEU.

- Récépissé de déclaration en date du 13 juin 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise SG MULTISERVICES, sise à HARNES (62440) – 15 rue Marcel Cavroy, sous le n° SAP/840017529,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 11 juin 2018 par Monsieur Sylvain GAY, gérant de l'entreprise SG MULTISERVICES, sise à HARNES (62440) – 15 rue Marcel Cavroy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SG MULTISERVICES, sise à HARNES (62440) – 15 rue Marcel Cavroy, sous le n° SAP/840017529,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

d) Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 13 juin 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – SERVICE CONCOURS

- Décision en date du 8 juin 2018 d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe – domaine techniques biomédicales



Centre Hospitalier de Lens

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE CONCOURS

Affaire suivie par : Sylvie CHOQUET
N° 2018-11 du 08/06/2018

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} CLASSE DOMAINE TECHNIQUES BIOMEDICALES

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, modifié par décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 et décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié par décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du 3^{ème} concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitalier,

Vu la publication auprès de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais en date du 03/05/2018 ;

Considérant la vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe domaine techniques biomédicales au Centre Hospitalier de Lens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe domaine techniques biomédicales au Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011.

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées pour le **07 Juillet 2018 dernier délai**, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours / Recrutement
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

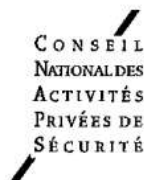
Fait à Lens, le 08 Juin 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens *sc*
 Edmond MACKOWIAK 

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVÉES DE SECURITE

DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD

- Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2018-06-08-A-00046090 en date du 08 juin 2018 portant autorisation d'exercer n° FOR-062-2023-06-08-20180622524 à NOVICIAT sis 90 rue du village - 62162 Vieille Eglise



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-06-08-A-00046090
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

**NOVICIAT
A l'attention du représentant légal
90 rue du Village
62162 VIEILLE EGLISE**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 01/06/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de NOVICIAT, sis 90 rue du Village 62162 VIEILLE EGLISE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2023-06-08-20180622524** est délivrée à NOVICIAT, sis 90 rue du Village, 62162 VIEILLE EGLISE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32620291062.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 08/06/2018 au 08/06/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 08/06/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-06-08-A-00046090
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

ADAPECO
A l'attention du représentant légal
ROUTE DE CAMPAGNE
ZA DU FOND DE LIANE
62990 BEURAINVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 05/06/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis ZA DU FOND DE LIANE ROUTE DE CAMPAGNE 62990 BEURAINVILLE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2023-06-08-20180656160** est délivrée à ADAPECO, sis ZA DU FOND DE LIANE, 62990 BEURAINVILLE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

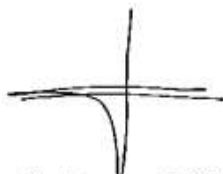
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 08/06/2018 au 08/06/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 08/06/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

